

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 11 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'affectation des écotaxes et à la coordination des politiques régionales en cette matière", a donné le 20 décembre 1993 l'avis suivant :

1. Suivant l'article 1er de l'accord de coopération, les parties contractantes s'engagent à affecter

"Le produit net des impôts visés à l'article 3, alinéa 1er, 8°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ... à des dépenses additionnelles dans le domaine des matières qui relèvent des compétences régionales visées à l'article 6, § 1er, II et III, 2° et 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des compétences d'agglomération visées à l'article 53, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises",

et ce pour une période de temps indéterminée dont la terminaison devrait normalement résulter du commun accord des parties (1).

Or, en vertu de l'article 13, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chaque conseil vote annuellement le budget de la Région.

Pour tenir compte de cette exigence, il conviendrait de prévoir dans l'accord que l'exécution de celui-ci est subordonnée au vote annuel par les conseils de chacune des régions contractantes d'une disposition budgétaire maintenant l'affectation visée à l'article 1er dudit accord.

(1) Sur la terminaison des accords de coopération, voyez Ph. COENRAETS, Les accords de coopération dans la Belgique fédérale, A.P.T., trim., 1992, pp. 158-200, ici p. 168.

Par ailleurs, il faudrait prévoir qu'au cas où une telle disposition budgétaire ne serait point adoptée, chacune des parties contractantes disposerait du droit de dénoncer l'accord.

De la sorte, la règle de l'annalité du budget serait respectée.

2. Le même article 1er de l'accord de coopération prévoit, in fine, que

"la Cour des comptes vérifie le caractère additionnel des dépenses concernées".

Interrogé sur la portée de cette disposition, le délégué du ministre a donné la précision suivante :

"L'avant-projet de décret n'a ni pour objectif ni comme conséquence, d'étendre les missions de la Cour des comptes telles qu'elles ressortent de l'article 115 de la Constitution et de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846 organisant la Cour des comptes.

La précision apportée à l'article 1er de l'accord de coopération ne vise qu'à désigner l'organe qui, en vertu de la Constitution, de la loi spéciale et de la loi, est habilité à effectuer le contrôle et fait autorité, quant au caractère additionnel des dépenses concernées".

C'est compte tenu de cette interprétation que la disposition en projet, qui aurait pu être considérée comme conférant compétence à la Cour des comptes, est juridiquement admissible. Il serait, toutefois, souhaitable que la précision figurât dans l'exposé des motifs.

.../...

3. Il est recommandé de mettre le texte de l'accord de coopération en concordance, du point de vue de la forme et notamment de la référence aux articles, avec celui de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

En effet, l'accord de coopération se réfère aux dispositions de la proposition de loi qui, depuis, est devenue ladite loi du 16 juillet 1993.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.